

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1833.

Rapport fait par M. JULIEN au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi transitoire sur les pensions militaires de retraite (1).

MESSIEURS ,

Le gouvernement vous a présenté le 31 février dernier, un projet de loi relatif aux pensions militaires ; mais comme il craint avec raison que la Chambre ne puisse s'occuper de cet objet pendant la présente session , et qu'il ne peut plus retarder la liquidation des pensions de retraite qui lui sont demandées de toutes parts, il a pensé qu'il devenait indispensable de vous soumettre un projet de loi transitoire, en attendant la discussion de la loi définitive.

Votre commission, Messieurs, a reconnu l'urgence alléguée par M. le Ministre-directeur de la Guerre ; elle pense, comme lui, qu'il convient de faire promptement droit, surtout aux nombreuses réclamations des militaires qui ont été victimes de l'ophtalmie qui a désolé notre armée en 1831 ; mais, convaincue des inconvéniens graves et de l'abus qu'on a fait jusqu'à présent des lois provisoires et transitoires, elle a examiné d'abord si une loi transitoire sur cet objet était nécessaire, et la question a été résolue négativement à l'unanimité.

La commission s'est fondée sur ce que l'arrêté-loi du 22 février 1814, ayant été publié dans la Belgique à une époque où le prince d'Orange était revêtu de la puissance souveraine, cet arrêté devait rester en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par une loi nouvelle.

Le gouvernement peut donc, sauf la révision prévue par le paragraphe 7 de l'article 139 de la constitution, et même sous la réserve expresse de cette révision, continuer d'accorder des pensions de retraite aux militaires qui sont en droit d'en obtenir, en se conformant strictement aux dispositions dudit arrêté, et sans qu'il soit besoin de lui rendre, au moyen d'une loi transitoire, une existence qu'il n'a pas perdue ; car il est à remarquer que l'article 1^{er} du projet de loi n'a pas d'autre but et que le gouvernement de son côté semble n'avoir eu d'autre motif en faisant cette proposition que de mettre sa responsabilité à couvert.

D'après ces considérations, la commission vous propose de déclarer pour les motifs consignés dans le présent rapport, qu'il n'y a lieu à délibérer.

Subsidiairement et si la Chambre n'adoptait pas ces conclusions, la commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi, en faisant remarquer que si l'on n'y trouve pas la demande d'un crédit pour faire face à ces pensions, c'est que M. le Ministre de la Guerre en fera la proposition au budget de 1834, les pensions à accorder ne devant prendre cours qu'au 1^{er} janvier prochain.

N. JULIEN.

(1) Cette commission était composée de Messieurs DE THEUX, DONNY, CORBISIER, DELONGRÉE, JULIEN, rapporteur